

N°1356/2023-DSP-PM-ABKY

**ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE AUX ACCES PEDESTRES ET
MOTORISES DES MASSIFS FORESTIERS SENSIBLES SUR LA COMMUNE DE BOURAIL**

Le Maire de la commune de BOURAIL,

VU la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le Code des communes de Nouvelle-Calédonie,

VU le code de l'environnement de la province Sud,

Considérant, l'article 9 de l'arrêté n°871/2023-DSP-PM-JC du 1^{er} août 2023 portant réglementation de l'emploi du feu sur la commune de Bourail

Considérant, la nécessité pour les collectivités de mettre en œuvre les mesures préventives prévues par le dispositif ORSEC « feux de forêt »

Conformément à la carte « PREVIFEU » communiquée quotidiennement par la DSCGR NC,

ARRETE

ARTICLE 1

Seul le risque extrême interdit l'accès, à l'exception des ayants-droits, aux sites et aux sentiers suivants donnant sur les promenades de randonnées (PR) ayant fait l'objet d'un aménagement pédestre par la province Sud, pendant toute la période de risque feux de forêt (en accord avec les préconisations de la DSCGR NC) :

- Forêt endémique de Boghen (lieu-dit Piéa)
- Belvédère de la Roche Percée
- PR 1 de la forêt des cycas de la Roche Percée
- PR 2 du sentier des trois baies (la Roche Percée / baie des Tortues / baie des Amoureux)
- Le domaine de Déva

ARTICLE 2

Sanctions pénales : tout contrevenant au présent arrêté est passible des peines prévues par la réglementation en vigueur et notamment par l'article R.610-5 du code pénal. Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents assermentés de la police municipale et de la gendarmerie nationale de Bourail.

ARTICLE 3

L'interdiction d'accès pédestre et motorisé aux massifs forestiers sensibles à l'exception des ayants droits mentionnés à l'article 1 doit être matérialisée par un moyen visible et l'arrêté doit être consultable par voie d'affichage à proximité des accès entrants et/ou sortants.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2242/131/2019 du 20 septembre 2019.

ARTICLE 5

Le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourail seront chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

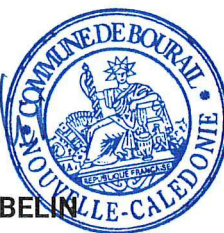
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à BOURAIL, le 6 décembre 2023

Le Maire,



Patrick ROBELIN



Ampliations :

- SAS
- Police Municipale
- BT Bourail
- Centre de secours
- DSCGR
- Sem Mwe Ara
- SPL Sud Tourisme
- Affichage
- Registre
- Archives

N°1356/2023-DSP-PM-ABKY

**ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE AUX ACCES PEDESTRES ET
MOTORISES DES MASSIFS FORESTIERS SENSIBLES SUR LA COMMUNE DE
BOURAIL**

Le Maire de la commune de BOURAIL,
VU la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le Code des communes de Nouvelle-Calédonie,
VU le code de l'environnement de la province Sud,
Considérant, l'article 9 de l'arrêté n°871/2023-DSP-PM-JC du 1^{er} août 2023 portant réglementation de l'emploi du feu sur la commune de Bourail
Considérant, la nécessité pour les collectivités de mettre en œuvre les mesures préventives prévues par le dispositif ORSEC « feux de forêt »
Conformément à la carte « PREVIFEU » communiquée quotidiennement par la DSCGR NC,

ARRETE

ARTICLE 1

Seul le risque extrême interdit l'accès, à l'exception des ayants-droits, aux sites et aux sentiers suivants donnant sur les promenades de randonnées (PR) ayant fait l'objet d'un aménagement pédestre par la province Sud, pendant toute la période de risque feux de forêt (en accord avec les préconisations de la DSCGR NC) :

- Forêt endémique de Boghen (lieu-dit Piéa)
- Belvédère de la Roche Percée
- PR 1 de la forêt des cycas de la Roche Percée
- PR 2 du sentier des trois baies (la Roche Percée / baie des Tortues / baie des Amoureux)
- Le domaine de Déva

ARTICLE 2

Sanctions pénales : tout contrevenant au présent arrêté est passible des peines prévues par la réglementation en vigueur et notamment par l'article R.610-5 du code pénal. Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents assermentés de la police municipale et de la gendarmerie nationale de Bourail.

ARTICLE 3

L'interdiction d'accès pédestre et motorisé aux massifs forestiers sensibles à l'exception des ayants droits mentionnés à l'article 1 doit être matérialisée par un moyen visible et l'arrêté doit être consultable par voie d'affichage à proximité des accès entrants et/ou sortants.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2242/131/2019 du 20 septembre 2019.

ARTICLE 5

Le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourail seront chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à BOURAIL, le 6 décembre 2023

Le Maire,

Patrick ROBELIN

Ampliations :

- SAS
- Police Municipale
- BT Bourail
- Centre de secours
- DSCGR
- Sem Mwe Ara
- SPL Sud Tourisme
- Affichage
- Registre
- Archives

Mairie de BOURAIL
BP 922 – 98870 BOURAIL
Tel : 44.11.16 / courriel : villedebourail@mairie-bourail.nc
FB « Ville de Bourail » - site : www.mairie-bourail.nc